de fer et des travaux comme susdit; mais jusqu'à tel achèvement, le transfert ou la transmission qui aura fait l'objet du veto ne confèrera aucuns droits, et n'aura

aucun effet quelcouque en ce qui concerne la compagnie.

23. Le paragraphe seize de la section dix-neuf, relative aux président et directeurs, leurs élection et fonctions; le paragraphe deux de la section vingt-quatre, relative aux régléments, avis, etc.; les paragraphes cinq et six de la section vingt-huit, relative aux dispositions générales, et la section quatre-vingt-dix-sept, relative au fonds des chemins de fer, de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879, ne s'appliqueront, ni aucun d'eux, au chemin de fer canadien du Pacifique ni à la compagnie

constituée par le présent acte.

24. La dite compagnie devra fournir toutes les facilités raisonnables à la compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique, lorsque sa voie ferrée sera terminée jusqu'à un point de raccordement avec le chemin de fer canadien du Pacifique, et à la compagnie du chemin de fer du Canada Central, pour la réception, l'expedition et la livraison du trafic des chemins de fer et aux chemins de fer des dites compagnies, respectivement, ainsi que pour le retour des voitures, plateformes et autres véhicules, et nulle des dites compagnies ne donnera ou ne continuera aucune préférence ni aucun avantage à aucune des autres, ou à l'égard d'aucune espèce particulière de trafic, sous aucun rapport quelconque; et nulle des dites compagnies ne devra non plus assujétir aucune des autres, ni aucune espèce particulière de trafic, à aucun préjudice ou désavantage sous aucun rapport quelconque; et chacune des dites compagnies qui aura un terminus ou une station près d'un terminus ou d'une station de l'une des autres, fournira toutes les facilités raisonnables pour la réception et l'expédition de tout le trafic arrivant par l'une des autres lignes, sans y apporter aucun retard inutile, et sans aucune préférence ou faveur, préjudice ou désavantage, et de manière à ce qu'il ne soit apporté aucun empêchement à l'usage de ce chemin de fer comme voie de communication ininterrompue, et que toutes les facilités raisonnables de service soient en tout temps, par les moyens susdits, mutuellement offertes par les dites compagnies de chemin de fer aux autres; et la dite compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique recevra et transportera toutes les marchandises et tous les voyageurs dirigés sur ou de tout point du chemin de quelqu'une des dites compagnies ci-dessus mentionnées passant sur le chemin ou une partie du chemin de fer Canadien du Pacifique, au même taux par mille et aux mêmes charges pour services identiques, sans donner ou permettre aucune préférence ou aucun avantage au trafic venant ou à destination de l'un de ces chemins de fer sur le trafic venant ou à destination de l'autre, sous réserve, cependant, pour la dite compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, du droit d'établir des tarifs spéciaux pour les acquéreurs de terres, ou pour les immigrants ou ceux qui se proposent d'immigror, lesquels tarifs spéciaux ne régiront ou n'affecteront pas les tarifs établis pour le transport des voyageurs entre la dite compagnie et les deux autres ci-dessus mentionnées ou l'une ou l'autre d'elles. convention conclue entre deux quelconques des dites compagnies contrairement aux dispositions précédentes sera illégale, nulle et non avenue.

25. La compagnie, en vertu de l'autorisation d'une assemblée générale spéciale de ses actionnaires, et comme prolongement du chemin de fer qu'elle est par le présent autorisée à construire, pourra acheter ou acquérir par bail ou autrement, et posseder et exploiter le chemin de fer de la compagnie du Canada Central, ou se fusionner avec elle, et elle pourra acheter ou acquerir par bail ou autrement et posseder et exploiter une ligne ou des lignes de chemin de fer entre la cité d'Ottawa et un point quelconque des eaux navigables du littoral de l'Atlantique ou tout autre point intermédiaire, ou elle pourra acquérir des droits de circulation sur tout chemin de fer actuellement construit entre Ottawa et tout tel point ou point intermédiaire. Et la compagnic pourra acheter ou acquérir tout tel chemin de fer sujet à telles hypothèques, charges ou redevances alors existantes qui seront stipulées et convenues; et elle possèdera à l'égard de toutes lignes de chemin de fer ainsi achetées ou acquises, et devenant la propriété de la compagnie, les mêmes pouvoirs au sujet de l'émission d'obligations sur ces lignes, ou aucune d'entre elles, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas vingt mille piastres par mille, et au sujet de la garantie de ces obligations, que ceux qui sont conférés à la compagnie par la vingt-huitième section du présent, au sujet des obligations qu'elle peut émettre sur le chemin de fer Canadien du Pacifique. Mais